



N.º 2074.

LOI

Relative aux passeports à accorder aux Fonctionnaires publics, civils et militaires.

Donnée à Paris, le 15 Août 1792.

Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le Conseil général des représentans de la commune de Paris délivrera des passeports, soit aux militaires pour rejoindre leurs postes, soit aux fournisseurs d'armes et de vivres pour l'armée, qui seront porteurs d'ordres donnés par le Ministre de la guerre ou par le Ministre de la marine.

Elle autorise son Comité de surveillance à délivrer aux Fonctionnaires publics civils, des certificats sur lesquels il leur sera délivré des passeports pour se rendre à leurs postes.

Case

folio

FRC-

10344

no. 21

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* ROLAND. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'État.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE
DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.



